



## **Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 25 ( novembre - décembre 2015)** Rubrique protection de la clientèle

La loi Eckert relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence(1), qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, a de forts impacts sur la gestion des comptes et coffres-forts. L'expérience du secrétariat général de l'ACPR sur le thème de la déshérence en assurance vie ainsi que les travaux menés tout au long du processus législatif et réglementaire lui ont permis d'identifier différents points d'attention.

La mise en oeuvre du nouveau dispositif implique d'assurer la traçabilité de la date de la dernière opération ou manifestation du client, ainsi que, pour cette dernière, ses modalités d'expression.

L'efficacité de la consultation du registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP), de l'information des clients, de leurs représentants ou ayants droit connus nécessite de disposer de bases de données complètes et fiables. Aussi, la détection des anomalies liées notamment à la présence d'initiales ou de caractères spéciaux, aux modalités de saisie des noms et prénoms composés, aux dates de naissance incohérentes ou à l'absence de renseignement des noms de naissance (seuls connus du RNIPP) est un élément permettant d'atteindre cet objectif d'efficacité. Il en est de même de l'attention portée aux clients les plus âgés, en particulier centenaires, ainsi qu'au traitement des courriers revenus car non distribués ou des homonymies identifiées lors de la consultation du RNIPP.

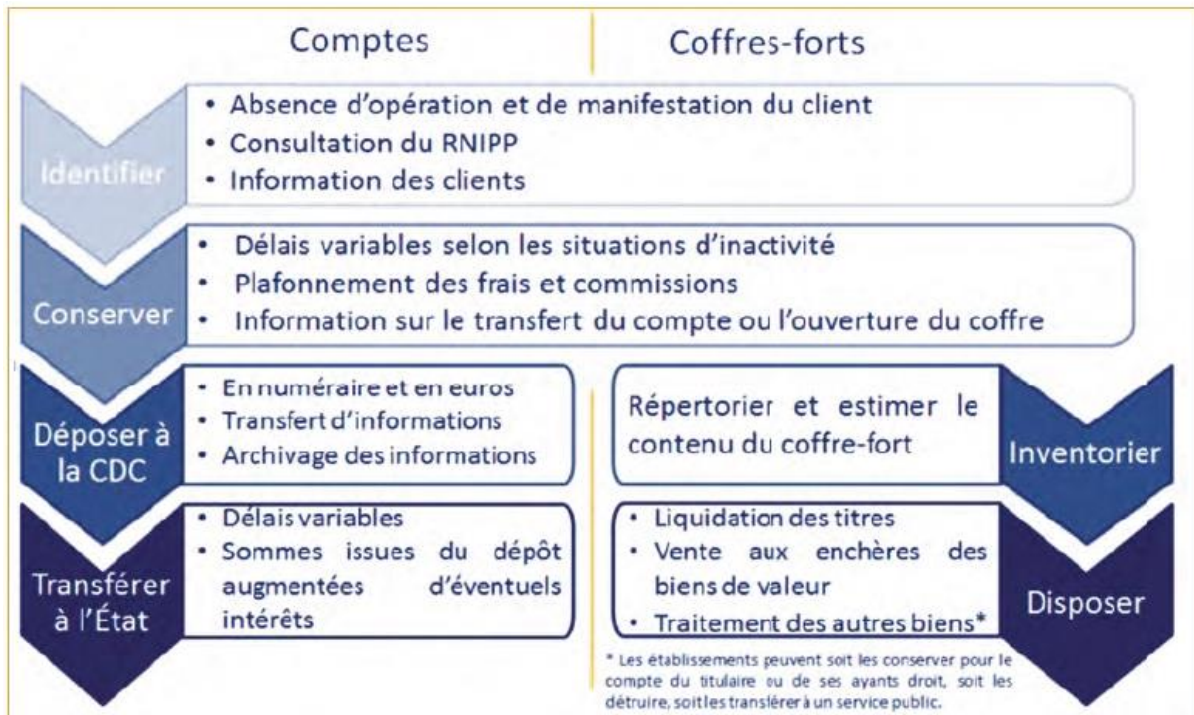
Aucune démarche externe de recherche des ayants droit de titulaires de comptes ou coffres ne pèse sur les établissements. Toutefois, tous les éléments de connaissance internes, quelles que soient leur forme et leurs modalités de conservation, méritent d'être pris en compte pour les identifier et les informer.

En outre, les frais et commissions perçus par les établissements sur les opérations relatives à la gestion et à la clôture de ces comptes ainsi qu'aux produits et services qui y sont directement liés sont plafonnés et ne peuvent caractériser l'activité d'un compte. C'est le cas, par exemple, des frais de tenue de compte, des cotisations portant sur des cartes de paiement, des forfaits de compte ou des assurances moyens de paiement.

Il apparaît également utile de veiller à la conservation de l'ensemble des documents et informations relatifs aux fonds transférés ainsi qu'aux titulaires et ayants droit concernés afin, le cas échéant, de pouvoir les communiquer à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai raisonnable.

Les spécificités liées aux modalités d'évaluation de la valeur du contenu des coffres et aux frais, le cas échéant, déduits du produit de sa liquidation, sont aussi à prendre en compte.

La loi Eckert est venue renforcer la compétence de l'ACPR sur le thème de la déshérence des avoirs financiers. Ces évolutions conduiront dès lors l'Autorité à étendre son action au contrôle du respect des obligations s'attachant désormais aux comptes et aux coffres inactifs. Elle s'assurera également que ces dispositions sont pleinement couvertes par les dispositifs de contrôle interne et qu'elles font l'objet d'un suivi régulier par les instances habilitées, notamment lorsque leur mise en oeuvre est externalisée. Aussi, une attention particulière doit-elle être donnée à la traçabilité et à la conservation des diligences réalisées à chacune des étapes du dispositif.



1. Pour plus d'informations sur la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite loi Eckert, voir aussi [le n° 23 de La Revue de l'ACPR](#).